

Arrêt

n° 66 871 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocate, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né en 1969, vous terminez votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. Vous exercez le métier de commerçant à Niamey, où vous avez habité jusqu'à ce que vous quittiez votre pays. De religion musulmane, vous êtes marié à [M. Z.], avec laquelle vous avez deux enfants. En 2005, vous devenez membre du Mouvement National pour la Société de Développement (MNSD-Nassara), parti pour lequel vous exercez la fonction de secrétaire de l'information.

Suite à la décision du président de la République du Niger, Mamadou Tandja, de réviser la Constitution pour lui permettre de briguer un mandat supplémentaire, vous participez à des manifestations contre ce projet. Vous devenez ensuite, dans le courant de juillet 2009, membre de la Coordination des Forces pour la Démocratie et la République (CFDR), mouvement qui rassemble les partis d'opposition et des

associations de la société civile. À cause de vos activités partisans, vous êtes arrêté à trois reprises, le 15 juin 2009, le 23 août 2009 et le 14 novembre 2009. Lors des deux premières arrestations, vous êtes rapidement libéré. Cependant, lors de votre troisième arrestation, vous êtes amené à la prison civile de Niamey, communément appelée Darado. Grâce à l'intervention d'un autre détenu, votre grand frère est prévenu de votre situation. Il parle avec l'un des gardiens qui accepte de vous aider. Ce dernier vous permet ainsi de vous évader le 15 janvier 2010. Vous restez caché jusqu'au 8 février 2010, date à laquelle vous prenez l'avion pour la Belgique. Depuis votre arrivée, le lendemain, sur le territoire belge, les seules personnes avec lesquelles vous avez gardé contact sont votre ami [C. H.] et votre épouse. Ceux-ci vous ont informé que vous êtes recherché depuis votre départ par les policiers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez craindre des persécutions du fait de votre appartenance politique au CFDR, mouvement opposé au régime du président Tandja. Vous précisez d'ailleurs craindre des représailles de Tandja (rapport d'audition du 15/09/2010, p. 6). Or, à supposer les faits établis, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir fiche réponse évaluation du risque), la situation politique au Niger a sensiblement changé depuis votre départ du pays le 8 février 2010.

En effet, le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna. Dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010.

Dès lors et au vu des changements politiques intervenus dans votre pays, le CGRA conclut que vos craintes de persécution ne sont plus d'actualité, les autorités représentées par le président Tandja dont vous craigniez des représailles n'étant plus au pouvoir.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile à savoir, votre permis de conduire, deux certificats d'immatriculation, votre acte de mariage, votre acte de naissance ainsi que ceux de vos deux enfants, ils ne sauraient remettre en cause les arguments susmentionnés.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans

insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté -, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des

circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que sa crainte ou le risque réel qu'il subisse des atteintes graves a perdu son caractère actuel au vu des changements politiques fondamentaux intervenus au Niger. Elle estime que les documents que le requérant a déposés au dossier administratif ne permettent pas de mettre en cause ce constat. La partie défenderesse considère en outre qu'il n'existe pas actuellement au Niger de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe suffisamment les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de l'actualité du fondement de la crainte alléguée par le requérant en raison de ses activités politiques et des fausses accusations portées à son encontre, selon lesquelles il était impliqué dans un projet d'attentat visant l'ancien président nigérien.

5.3 La partie défenderesse considère, en effet, que suite aux changements politiques intervenus dans le pays du requérant, à savoir le Niger, il n'est pas crédible qu'en cas de retour celui-ci fasse toujours l'objet de poursuites par les nouvelles autorités en place du fait de ses activités politiques d'opposant à l'ancien régime.

5.4 La partie requérante conteste ce raisonnement et estime pour sa part que sa crainte est actuellement toujours fondée.

5.5 Le Conseil rappelle que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas et qu' [...] [elle] ne [peut à elle seule être constitutive] d'une crainte fondée. »

Pour examiner si les conditions qui permettent de renverser cette forme de présomption légale sont remplies, le Conseil doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si cette crainte repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine du requérant entre le moment où celui-ci l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié.

5.5.1 En l'espèce, la partie défenderesse constate que la crainte du requérant ne repose que sur de fausses accusations portées à son encontre par le régime précédent du président Tandja, selon lesquelles il serait impliqué dans un projet d'attentat contre ledit président. Elle estime dès lors que la chute de ce régime a enlevé toute substance à cette crainte, l'agent de persécution ayant en effet disparu. A cet effet, elle dépose au dossier administratif des informations recueillies par son centre de

documentation (CEDOCA) selon lesquelles le régime du président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire le 18 février 2010 à la suite duquel le président a été arrêté et emprisonné.

5.5.2 La partie requérante se contente de soutenir à cet égard que « *le requérant a été arrêté et emprisonné pour des motifs d'ordre politique et risque toujours aujourd'hui en cas de retour dans son pays d'origine, d'être jugé pour des faits qu'il n'a pas commis* » (requête, page 3), sans contredire les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse qui attestent que le régime du président Tandja a été renversé. Ce faisant, la partie requérante n'avance pas le moindre argument, ni élément susceptible de justifier le caractère actuel de la crainte du requérant : elle n'explique en rien pourquoi le nouveau régime qui exerce actuellement le pouvoir au Niger maintiendrait à l'encontre du requérant des accusations, fausses de surcroît, selon lesquelles celui-ci aurait fomenté un projet de coup d'Etat contre un président que le nouveau régime lui-même a précisément renversé.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le caractère actuel du bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant n'est pas établi et constate dès lors qu'il existe de « *bonnes raisons de penser* » que la persécution dont fait état le requérant ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

5.7 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil rappelle que les termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 lui imposent de décider d'octroyer ou de refuser la protection subsidiaire en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il statue. La protection subsidiaire est en effet accordée s'il existe de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine le demandeur encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. La mention explicite dans la loi de l'éventualité d'un renvoi dans le pays d'origine exclut, en effet, une appréciation « *ex ante* » et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque réel d'atteintes graves doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le retour dans le pays d'origine, et non en fonction de la situation telle qu'elle a été lors d'une quelconque phase antérieure de la procédure, au cours de laquelle par hypothèse le retour n'a pas été exécuté.

6.3 En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement actuel, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait actuellement de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante critique la décision qui refuse au requérant le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 : elle soutient que « la situation n'est pas stable dans l'ensemble du pays » et reproche surtout au Commissaire général de n'apporter « aucun élément garantissant la sécurité du requérant, se contentant en page 5 des informations générales sur le Niger concernant l'évaluation des risques et la politique des tiers d'indiquer qu'il n'y a "pas d'informations" » (requête, page 3, in fine).

Le Conseil constate, d'une part, que, même si le document sur lequel se fonde le Commissaire général ne contient, sous sa rubrique « 2. *Evaluation des risques et politique des tiers* » (dossier administratif, pièce 15, rapport du 9 décembre 2010 sur l'évaluation des risques et les conditions de sécurité au Niger), aucune information sur les conditions de sécurité au Niger, il ressort de manière tout à fait explicite des autres parties de ce rapport que la situation au Niger ne correspond manifestement pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne produit aucun élément quelconque de nature à établir qu'il existe actuellement au Niger une telle situation.

En conclusion, au vu des informations fournies par le Commissaire général concernant la situation prévalant au Niger et en l'absence de toute information susceptible de les contredire produite par la partie requérante, le Conseil considère que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » au Niger.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE